



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-089 du 8 - JUL. 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015 097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0092, relative au **projet de construction d'un bâtiment de recherche en neurosciences à Saclay dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 05 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 15 juin 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 16 284 m² de surface de plancher sur trois niveaux, composé de laboratoires de recherche en biologie, de bureaux, d'animaleries, de locaux d'enseignement et devant réunir 340 chercheurs et 40 étudiants ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante, au sein du site du Commissariat à l'énergie atomique (CEA), sur une parcelle actuellement occupée par un bosquet et proche d'établissements de recherche similaires ;

Considérant que le pétitionnaire identifie dans sa demande les arbres impactés par l'abattage nécessaire au projet, indique que les essences concernées sont courantes sur le site du CEA et que le remplacement des arbres abattus est prévu dans le cadre de la gestion à long terme des espaces paysagers à l'échelle globale du site ;

Considérant, comme l'indique le pétitionnaire, que le bâtiment devra respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2009 et du 24 novembre 2011 visant à prévenir les risques technologiques sur l'ensemble du site du CEA ;

Considérant que la gestion des déchets et effluents, notamment industriels, fait l'objet d'une procédure adaptée sur l'ensemble du site du CEA ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement en raison de la présence de fluide frigorigène ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 24 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, etc ;

Considérant toutefois que, selon le pétitionnaire, une « charte de chantier » sera mise en place pour éviter, réduire et compenser ces nuisances ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment de la qualité des sols, de la gestion des eaux, des risques naturels et du paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un bâtiment de recherche en neurosciences à Saclay dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Pi
La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).